

Perpignan, le 19 janvier 2024

**Décision n° 2024-005 du 19 janvier 2024 portant organisation de l'élection des représentants des personnels et des usagers des conseils des composantes : IUT, IAE, IFCT, UFR SJE, UFR SEE, UFR LSH et UFR STAPS**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, L. 713-1, L. 713-3, L. 719-1, L. 719-2 et D. 719-1 à D. 719-40 ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération de la CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;

Vu les statuts de l'Université de Perpignan ;

Vu ensemble les statuts de l'IUT, l'IAE, l'IFCT et des UFR SJE, SEE, LSH et STAPS ;

Vu la décision n°2021-049 du 19 mai 2021 fixant les modalités d'organisation du vote électronique à l'Université de Perpignan Via Domitia ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif du 19 janvier 2024,

**DECIDE**

**Article 1- Date de l'élection et mode de scrutin :**

Des élections au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage, pour le renouvellement intégral des représentants élus aux conseils des composantes de l'IUT, l'IAE, l'IFCT, UFR SJE, UFR SEE, UFR LSH et UFR STAPS auront lieu :

**Du mardi 19 mars 2024 à 9h00 jusqu'au jeudi 21 mars 2024 à 17h00 sans interruption**

Le scrutin se déroulera exclusivement par voie électronique par internet, sur la plateforme :

<https://upvd.legavote.fr/>

*(Des postes informatiques seront mis à disposition des électeurs ne disposant pas des outils informatiques nécessaires au recueil du vote électronique, dans les conditions décrites ci-après)*

Les opérations électorales se déroulent conformément au calendrier figurant en annexe 1 de la présente décision.

**Article 2- Sièges à pourvoir :**

Le nombre de sièges à pourvoir est réparti comme suit :

- Conseil de composante de l'Unité de Formation et de Recherche des « Sciences Juridiques et Economiques » (SJE)

Collèges	Nombre de sièges
Professeurs des Universités et personnels assimilés (Collège A)	6
Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (Collège B)	6
Personnels BIATSS	3
Usagers	5 titulaires/5 suppléants

- Conseil de composante de l'Unité de Formation et de Recherche des « Lettres et Sciences Humaines » (LSH)

Collèges	Nombre de sièges
Professeurs des Universités et personnels assimilés (Collège A)	6
Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (Collège B)	6
Personnels BIATSS	2
Usagers	6 titulaires/6 suppléants

- Conseil de composante de l'Unité de Formation et de Recherche des « Sciences Exactes et Expérimentales » (SEE)

Collèges	Nombre de sièges
Professeurs des Universités et personnels assimilés (Collège A)	6
Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (Collège B)	6
Personnels BIATSS	2
Usagers	4 titulaires/4 suppléants

- Conseil de composante des « Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives » (STAPS)

Collèges	Nombre de sièges
Professeurs des Universités et personnels assimilés (Collège A)	2
Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (Collège B)	2
Personnels BIATSS	2
Usagers	2 titulaires/2 suppléants

- Conseil de composante de « l'Institut Universitaire de Technologie » (IUT)

Collèges	Nombre de sièges
Professeurs des Universités et personnels assimilés (Collège A)	3
Autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés (Collège B)	4*
Autres enseignants et assimilés	4*
Enseignants vacataires	2
Personnels BIATSS	3*
Usagers	6 titulaires/6 suppléants

*\*Sous réserve de la validation de la modification de la composition du conseil de l'IUT par le dit Conseil, et de l'approbation par le Conseil d'Administration avant la fin de la période de candidature.*

- Conseil de composante de « l'Institut d'Administration des Entreprises » (IAE)

Collèges	Nombre de sièges
Professeurs des Universités et personnels assimilés (Collège A)	4
Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (Collège B)	4
Personnels BIATSS	2
Usagers	4 titulaires / 4 suppléants



- Conseil de composante de « l'institut Franco-Catalan Transfrontalier (IFCT) :

Collèges	Nombre de sièges
Professeurs des Universités et personnels assimilés (Collège A)	3
Maitres de conférences et personnels assimilés (Collège B)	3
Autres personnels d'enseignement et de recherche (Collège C)	3
Personnels BIATSS	2
Usagers	6 titulaires/6 suppléants

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

### Article 3- Bureaux de vote électronique :

Il est créé un bureau de vote électronique centralisateur compétent pour l'ensemble des scrutins et un bureau de vote électronique pour chaque composante, compétant pour l'ensemble des collèges de celle-ci.

#### 3.1 - Composition

Un bureau de vote électronique centralisateur est constitué pour surveiller les opérations de vote de l'ensemble des collèges, il est composé d'un président et d'un secrétaire désigné par le Président de l'Université de Perpignan et des délégués de listes candidates pour remplir ce rôle.

Le président du bureau de vote centralisateur est : M. Hervé Blanchard, Vice-président « Proximité, médiation et déontologie », représentant de M. Le Président de l'Université de Perpignan

Le secrétaire du bureau de vote centralisateur est : M. Loïc Bertels, responsable du bureau des affaires contentieuses et électorales

En outre, sept bureaux de vote électronique sont constitués, un pour chaque composante. Ces bureaux comprennent un président et un secrétaire désignés par le Président de l'Université de Perpignan ainsi que les délégués de listes.

-Concernant la composition du bureau de vote électronique de l'UFR SJE :

Le président du bureau de vote est : M. Jacobo Rios, Doyen de l'UFR SJE

Le secrétaire du bureau de vote est : Mme Clémence Rode, Responsable administrative de l'UFR SJE

-Concernant la composition du bureau de vote électronique de l'UFR SEE :

Le président du bureau de vote est : M. Frederik Thiery, Doyen de l'UFR SEE

Le secrétaire du bureau de vote est : Mme Isabelle Olivé, Responsable administrative de l'UFR SEE



-Concernant la composition du bureau de vote électronique de l'UFR LSH :

Le président du bureau de vote est : M. Henry Tyne, Doyen de l'UFR LSH

Le secrétaire du bureau de vote est : M. Loïc Plesel, Responsable administratif de l'UFR LSH

-Concernant la composition du bureau de vote électronique l'UFR STAPS :

Le président du bureau de vote est : Mme Anne-Fleur Gaston, Doyenne de l'UFR STAPS

Le secrétaire du bureau de vote est : Mme Tatiana Pary, Responsable administrative de l'UFR STAPS

-Concernant la composition du bureau de vote électronique de l'IAE :

Le président du bureau de vote est : Mme Fabienne Villeseque Dubus, Directrice de l'IAE

Le secrétaire du bureau de vote est : Mme Nathalie Pellegrin Longuemard, Responsable administrative de l'IAE

-Concernant la composition du bureau de vote électronique de l'IFCT :

Le président du bureau de vote est : M. Jean Peytavi, Directeur de l'IFCT

Le secrétaire du bureau de vote est : Mme Michèle Pernier, Responsable administrative de l'IFCT

-Concernant la composition du bureau de vote électronique l'IUT :

Le président du bureau de vote est : M. David Duval, Directeur de l'IUT

Le secrétaire du bureau de vote est : Mme Fanny Bellahsène, Responsable administrative de l'IUT

### 3.2 - Compétences

Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique centralisateur procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assurent que les tests prévus ont été effectués. Il vérifie également que les urnes électroniques sont vides, scellées et chiffrées et procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

En cas d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique centralisateur a compétence, après autorisation des représentants de l'administration membres de la cellule d'assistance technique chargée du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique.

Le bureau de vote électronique centralisateur exerce les compétences prévues par le décret du 26 mai 2011 susvisé notamment ses articles 3, 4, 5, 8, 11, 12, 14 et 17.

### 3.3 - Formation

Les membres des bureaux de vote y compris les délégués de listes bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé. Les documents de présentation afférents leur seront communiqués.

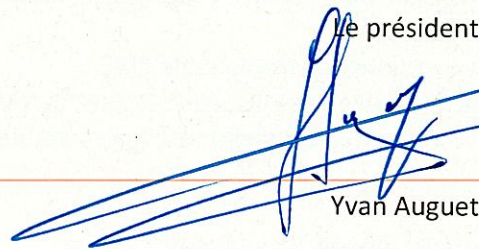
**Article 4-** La présente décision tient lieu de convocation aux opérations électorales dont les modalités sont présentées en annexe à la présente décision.



**Article 5- Exécution et publication de la présente décision :**

La directrice générale des services, les directeurs des composantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de l'université et qui sera publiée sur les listes de diffusion « admin-info », « étudiants » et sur le site internet de l'Université.

Le président,



Yvan Auguet



## ANNEXE

### 1-CALENDRIER ELECTORAL

CALENDRIER	DATES
AFFICHAGE ET PUBLICATION DES LISTES ELECTORALES	Au plus tard le mardi 23 janvier 2024
DATE LIMITE DE RECEPTION DE LA DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES*	Au plus tard mercredi 13 mars 2024
PUBLICATION DES LISTES ELECTORALES modifiées	Au plus tard le vendredi 15 mars 2024
<b>DEMANDE DE RECTIFICATION DES LISTES ELECTORALES</b>	<b>Au plus tard le vendredi 15 mars 2024 à 12h00</b>
<b>DATE LIMITE DE RECEPTION DES CANDIDATURES**</b>	<b>Au plus tard le mercredi 7 février à 12h00</b>
AFFICHAGE DES CANDIDATURES	A compter du jeudi 15 février 2024 et au plus tard le vendredi 16 février 2024 <i>(après tirage au sort de l'ordre d'affichage)</i>
CEREMONIE DE SCELLEMENT DES URNES ELECTRONIQUES PRECEDEE D'UNE PHASE DE TESTS ET DE FORMATION	Le lundi 18 mars 2024 à partir de 15h30
<b>DATES DU SCRUTIN PAR VOIE ELECTRONIQUE EXCLUSIVEMENT</b>	<b>Du mardi 19 mars 2024 à 9h00 jusqu'au jeudi 21 mars 2024 à 17h00 (sans interruption)</b>
<b>DEPOUILLEMENT DU SCRUTIN</b>	<b>Le jeudi 21 mars 2024 à partir de 17h10</b>
PROCLAMATION ET AFFICHAGE DES RESULTATS	Dans les trois jours qui suivent la fin des opérations électorales

\* à envoyer par courriel depuis le ou les adresse(s) institutionnelle(s) de l'intéressé (...@etudiant.univ-perp.fr ou ...@univ-perp.fr le cas échéant) à l'adresse du service des affaires institutionnelles et juridiques : [elections-compo2024@univ-perp.fr](mailto:elections-compo2024@univ-perp.fr)

\*\* à remettre en main propre auprès des services administratifs des composantes concernées ou, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les délais impartis à l'attention du président de l'Université, à l'adresse suivante : Université de Perpignan Via Domitia, Service des Affaires Institutionnelles et Juridiques, 52 avenue Paul Alduy, 66860 Perpignan Cedex 9



## 2-CORPS ELECTORAL

Conformément aux articles L.719-2 et D.719-4 du code de l'éducation, pour l'élection des membres des conseils d'unités de formation et de recherche et des membres des conseils des instituts, les électeurs sont répartis dans des collèges électoraux.

### Le collège A comprend (pour toutes les composantes) :

- 1° Les professeurs des universités ;
- 2° Les enseignants associés ou invités recrutés en qualité de professeurs des universités (sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article 3 de la présente annexe) ;
- 3° Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologique ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de niveau de directeur de recherche ;
- 4° Les personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs des universités par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au CNU ;
- 5° Les agents contractuels recrutés pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche, en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation, qui exercent des fonctions de niveau équivalant aux 1°, 2°, 3° et 4° mentionnées ci-dessus.

### Le collège B comprend (pour toutes les composantes sauf IUT et IFCT) :

- 1° Les maitres de conférences (les autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés) ;
- 2° Les enseignants associés ou invités recrutés en qualité de maitres de conférences (sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article 3 de la présente annexe) ;
- 3° Les autres chercheurs des établissements publics scientifique et technologique ou de toute autre établissement public ou reconnu d'utilité publique ;
- 4° Les autres agents contractuels recrutés pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche, en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation ;
- 5° Les chargés d'enseignement définis à l'article L.952-1 du code de l'éducation ;
- 6° Les autres personnels enseignants ;

Les professeurs agrégés (PRAG), les professeurs certifiés (PRCE), les lecteurs et les maitres en langue vivante relèvent du collège B. Les doctorants contractuels, les enseignants vacataires et les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) relèvent également du collège B (sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article 3 de la présente annexe) ;

### Le collège des BIATSS comprend (pour toutes les composantes) :

- 1° les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service (personnels ITRF et ATOS)
- 2° les membres des corps d'ingénieurs, de personnels technique et d'administration de la recherche (personnels ITAR) ;
- 3° les chargés d'études documentaires ;





4° les agents contractuels recrutés pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A, en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation

5° les agents non titulaires administratifs ou techniques, sous réserve d'être en fonction dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

#### **Le collège des usagers comprend (pour toutes les composantes) :**

1° les personnes régulièrement inscrites dans l'établissement en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiant au titre de l'année universitaire 2023-2024, dont les étudiants (y compris les doctorants) recrutés en application des dispositions de l'article L.811-2 du code de l'éducation pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque ;

2° les personnes régulièrement inscrite dans l'établissement bénéficiant de la formation continue ;

3° les auditeurs régulièrement inscrit à ce titre qui suivent les mêmes formations que les étudiants ;

4° les personnes préparant des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage ;

5° les autres doctorants contractuels ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 3 de la présente annexe et ne relevant donc pas du collège B.

#### **Les collèges spécifiques à l'IUT :**

**-Le collège B** comprend :

1°) Les autres enseignants-chercheurs assimilés aux maitres de conférences ;

2°) Les autres enseignants associés ou invités recrutés en qualité de maitres de conférences ;

3°) Les autres chercheurs ne relevant pas du collège A ;

4°) Les autres agents contractuels recrutés pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche, en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation.

**-Le collège des autres enseignants** comprend :

1°) Les PRCE et les PRAG ;

2°) Les Attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) ;

3°) Les autres personnels enseignants associés ou invités.

**-Le collège des enseignants vacataires** comprend les chargés d'enseignement vacataires, les agents temporaires vacataires, les enseignants titulaires intervenant en heure complémentaire à l'IUT (tous statuts confondus) et les doctorants contractuels (sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article 3 de la présente annexe).

#### **Les collèges spécifiques à l'IFCT :**

**-Le collège B** comprend les maitres de conférences ; les enseignants associés ou invités recrutées en qualité de maitres de conférences ; les chercheurs des établissements publics scientifique et technologique ou de toute autre établissement public ou reconnu d'utilité publique ne relevant pas du collège A et les agents contractuels recrutés pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche, en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation ne relevant pas du collège A.

**-Le collège C** comprend les autres personnels d'enseignement et de recherche

Chaque usager ne peut être électeur que dans une unité de formation et de recherche ou un institut de l'Université.

Les personnels enseignants non titulaires qui effectuent un nombre d'heure d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence dans plus d'une unité ou institut est, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article D.719-9 du code de l'éducation, électeur dans deux unités/instituts au plus, sous réserve d'en faire la demande.

Les personnels enseignants non titulaires qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs unités de formation ou instituts, mais qui n'accomplissent dans aucun d'entre eux le nombre d'heure d'enseignement requis pour être électeurs, peuvent demander à exercer leur droit de vote dans l'unité ou l'institut, dans lequel ils exercent, de leur choix.

### 3-CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE – LISTES ELECTORALES

#### 3-1 Généralités :

Les conditions d'exercice du droit de suffrage sont régies par les articles L.719-1, L.719-2 et D.719-1 à D.719-17 du code de l'éducation.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Sont électeurs au sein de leur composante de rattachement les étudiants régulièrement inscrits au titre de l'année 2023-2024 et à la date du scrutin.

Conformément aux articles D.719-9 et D.719-15 du code de l'éducation, sont électeurs dans les collèges correspondants les personnels qui sont affectés en position d'activité dans l'unité ou l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les listes électorales font l'objet d'un affichage dans les différentes composantes. Celles-ci sont aussi consultables par les électeurs (munis de leurs codes d'accès), sur le site internet de l'université à la rubrique « élections » et sur la plateforme : <https://upvd.legavote.fr/> (date d'affichage indiquée au point 1 de la présente annexe).

#### 3-2 Demande d'inscription et modification des listes électorales :

- Sont inscrits d'office sur les listes électorales :

-les professeurs des Universités et maitres de conférences ;  
-les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche  
-les agents contractuels en CDI, recrutés pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche, en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation ;  
-Les PRAG et PRCE (titulaires ou en CDI) ;  
-tous les personnels BIATSS  
-les étudiants, les personnes bénéficiant de la formation continue et ceux préparant un diplôme de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage, régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours porté par l'université.



Les personnes inscrites d'office peuvent faire une demande de rectification jusqu'à la date et l'heure indiqués au point 1 de la présente annexe. Cette demande doit être adressée par courriel à l'adresse mail : [elections-compo2024@univ-perp.fr](mailto:elections-compo2024@univ-perp.fr)

- Peuvent être inscrits sur les listes électorales, sous réserve d'en faire la demande :

-les enseignants associés ou invités recrutés en qualité de Professeurs des universités (collège A) ou de maître de conférences (collège B) sous réserve d'être en fonction dans l'établissement à la date du scrutin et qu'ils y effectuent des activités d'enseignement au moins égale au tiers des obligations d'enseignements de référence, apprécié sur l'année universitaire 2023-2024 (soit 42h de cours ou 64h de TD/TP)

-les ATER, chargés d'enseignements vacataires ou doctorants contractuels sous réserve d'être en fonction à la date du scrutin et qu'ils y effectuent des activités d'enseignement au moins égale au tiers des obligations d'enseignements de référence, apprécié sur l'année universitaire 2023-2024 (soit 64h de TD/TP)

-les enseignants-chercheurs stagiaires et les agents contractuels en CDD, recrutés pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche, en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation, sous réserve d'être en fonction dans l'établissement à la date du scrutin et qu'ils y effectuent des activités d'enseignement au moins égale au tiers des obligations d'enseignements de référence, apprécié sur l'année universitaire 2023-2024 soit 42h de cours ou 64h de TD/TP ou 128h de TD/TP pour les enseignants contractuels recrutés, en CDD, sur des postes vacants de professeurs du second degré ;

-les lecteurs et maîtres en langue vivante sous réserve d'être en fonction dans l'établissement à la date du scrutin et qu'ils y effectuent des activités d'enseignement au moins égale au tiers des obligations d'enseignements de référence, apprécié sur l'année universitaire 2023-2024 (soit 42h de cours ou 64h de TD/TP) ;

-les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

-Pour l'IFCT, les autres personnels d'enseignement et de recherche non titulaires, sous réserve qu'ils soient en fonction à l'IFCT à la date du scrutin et qu'ils y effectuent des activités d'enseignement au moins égale au tiers des obligations d'enseignements de référence, apprécié sur l'année universitaire 2023-2024 (soit 64h de TD/TP).

La demande d'inscription doit être effectuée par le biais **d'un imprimé prévu à cet effet** et accessible sur le site internet de l'Université à la rubrique « élections ». Celui-ci, une fois rempli, est à envoyer par courriel à l'adresse mail du service des affaires institutionnelles et juridiques : [elections-compo2024@univ-perp.fr](mailto:elections-compo2024@univ-perp.fr) . En application de l'article D. 719-7 du code de l'éducation, les demandes devront être reçues au plus tard cinq jours francs avant la date de scellement de l'urne électronique conformément au calendrier prévu au point 1 de la présente annexe. En l'absence de demande réceptionnée dans ces délais, le personnel ou l'étudiant ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.



L'inviolabilité des urnes électroniques interdit l'accès au vote des usagers non-inscrits sur les listes électorales et qui en feraient la demande après les délais précités ci-dessus.

Les doctorants n'effectuant pas un service d'enseignement minimum, où n'ayant pas fait la démarche pour demander son inscription dans le collège des personnels enseignants, sont électeurs d'office dans le collège des usagers.

#### 4-CANDIDATURES ET DATE LIMITE DE RECEPTION DES CANDIDATURES

##### 4-1 Eligibilité des candidats et des candidatures :

Conformément à l'article D.719-18 du code de l'éducation, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres.

Le principe de l'élection fait obstacle à ce qu'une même personne soit candidate sur des listes en concurrence pour un même scrutin.

Il appartient aux services administratifs des composantes agissant pour le compte du Président de l'Université de vérifier l'éligibilité des candidats au terme du délai prévu pour le dépôt des listes. Si celles-ci constatent l'inéligibilité d'un candidat, le Président réunit pour avis le comité électoral consultatif (CEC), avant de rejeter la candidature par décision motivée.

##### 4-2 Modalités de constitution des candidatures :

Le dépôt des candidatures est obligatoire et la date limite pour la réception des candidatures est fixée au point 1 de la présente annexe. Les envois postaux doivent parvenir dans les mêmes délais sous peine d'irrecevabilité.

Les candidatures doivent être constituées sur la base des formulaires fournis par l'université. Ils doivent être correctement renseignés et sont accessibles depuis le site internet de l'université (rubrique « élections ») ou directement auprès des services administratifs des composantes.

- Déclaration générale de candidature :

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les candidats sont classés par ordre préférentiel.

Pour les élections des représentants des personnels, le nombre maximum de candidats par liste est égal au nombre de sièges de titulaires à pourvoir prévu par la présente décision. Pour les élections des représentants des usagers, le nombre maximum de candidats par liste est égal au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir prévu par la présente décision. Les listes peuvent être incomplètes.

Pour les élections des représentants des usagers, le nombre de candidats sur la liste est au moins égal au nombre de sièges de titulaires à pourvoir.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste, notamment lors du comité électoral consultatif.



- Déclaration individuelle de candidature :

La liste des candidatures doit être accompagnée de la déclaration individuelle de candidature signée, le cas échéant, par chacun des candidats. Cette déclaration individuelle doit être accompagnée d'un justificatif d'identité. Les étudiants doivent, en outre, fournir une photocopie de leur carte étudiante ou, à défaut, de leur certificat de scolarité.

#### 4-3 Modalités de dépôt des candidatures :

Les candidatures ainsi présentées doivent être déposées préférentiellement, en main propre, auprès du service administratif de la composante concernée contre remise d'un accusé de réception. L'accusé de réception n'atteste pas de la recevabilité des candidatures. Elles peuvent aussi, par défaut, être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du Président de l'Université, à l'adresse suivante : Université de Perpignan Via Domitia – Service des Affaires Institutionnelles et Juridiques - 52 avenue Paul Alduy - 66860 Perpignan Cedex 9.

**Aucune liste de candidatures ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue pour le dépôt des candidatures. En outre, toute modification (identité, ordre, retrait, etc.) doit être effectuée par le seul délégué de liste dans les mêmes délais.**

#### 4-4 Affichage des candidatures :

Les candidatures ainsi que les professions de foi sont mises à disposition par voie d'affichage dans l'établissement, conformément au dernier alinéa de l'article D. 719-24. Les candidatures seront affichées suivant l'ordre tiré au sort lors d'une réunion organisée par chaque composante à laquelle les délégués de listes seront conviés.

Les candidatures et professions de foi seront également mises en ligne sur la plateforme de vote, accessibles après authentification ainsi que sur le site internet de l'université (à la rubrique « élections »).

### **5-CAMPAGNE ELECTORALE**

#### 5-1 Profession de foi et soutien :

Les candidats peuvent élaborer une profession de foi qui sera portée à la connaissance des électeurs. Elle doit être remise dans les délais prévus pour la réception des candidatures et respecter le formalisme ci-après défini : « pdf » sous format A4 pour un poids total du fichier scanné dans la limite de 5 megaoctets (5mo), orientation « portrait », 10 pages recto maximum (noir et blanc ou couleur à la discrétion des candidats, possibilité de photographies).

Les listes de candidatures peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. **Tout soutien doit être**



dûment justifié par une attestation réceptionnée dans les délais prévus pour les candidatures rédigée et signée par le représentant légal du soutien considéré.

### **5-2 Propagande :**

La propagande électorale est autorisée dans l'enceinte du campus à l'exception, durant le scrutin, de l'emplacement réservé aux postes informatiques dédiés au vote.

Le président de l'Université ou son représentant est habilité à faire évacuer toute personne qui se livrerait à des actes de propagande électorale sous quelque forme que ce soit à l'intérieur de l'emplacement réservé aux postes informatiques dédiés au vote.

Pour la réservation de salles de réunion en vue de la propagande électorale une fiche de réservation sera disponible sur le site internet de l'Université, rubrique "élections" pour la durée de la période électorale.

Dans le cadre du plan Vigipirate-Alerte attentat, la réservation de salles de réunion en vue de la propagande électorale ne pourra se faire qu'après autorisation du fonctionnaire sécurité défense et validation de la présidence, en remplissant la fiche événement disponible sur le site internet de l'Université. Un contrôle de l'identité des personnes sera également réalisé, les participants à ces réunions devront donc être munis d'une pièce d'identité avec photographie.

## **6- TEST DU SYSTEME ET SCELLEMENT**

### **6-1 Test du système :**

Il est procédé avant la cérémonie de scellement du système de vote, avec l'appui du prestataire et sous le contrôle de l'administration de l'Université de Perpignan Via Domitia et des délégués de liste, à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement.

### **6-2 Scellement :**

Conformément aux dispositions du décret du 26 mai 2011 précité le scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que le système de dépouillement intervient sous le contrôle des membres du bureau de vote électronique centralisateur à la date prévue au calendrier du point 1 de la présente annexe et dans le cadre d'une réunion publique.

La réunion de scellement est prévue via visio-conférence à l'adresse :

<https://legavote.zoom.us/j/82947961478?pwd=pkSuBKaiKGlc0y4Et4TzHLVfpYpZMk.1>

Les membres du bureau de vote présents seront invités à saisir- tour à tour – un mot de passe (clé personnelle) dont eux seuls ont connaissance (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe LEGAVOTE).

Pour chaque scrutin, l'ensemble des clés personnelles des membres du bureau de vote permettra la création d'une clé de chiffrement des bulletins.

Cette clé de chiffrement des bulletins sera reconstituée lors du dépouillement où les membres du bureau de vote seront invités à saisir de nouveau le mot de passe associé à leur clé personnelle.

Au moins 3 clés seront éditées par les membres du bureau de vote (a minima, une pour le Président du bureau de vote ou son représentant et deux tiers de la totalité des clés aux délégués de liste).



Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement (dont celle du Président et celle d'au moins un délégué de liste).

## 7-PROCEDURE DE VOTE

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique qui respecte les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs régulièrement inscrits, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet sont confiées à un prestataire extérieur, la société LEGAVOTE.

### 7.1 Diffusion des identifiants

Chaque électeur est destinataire, au plus tard 15 jours avant le début des scrutins, sur le ou les adresse(s) institutionnelle(s) de l'intéressé (...@etudiant.univ-perp.fr ou ...@univ-perp.fr), des données d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin.

Cet email contient également une notice détaillée sur le déroulé des scrutins et l'utilisation du système de vote.

### 7.2 Mise à disposition de postes informatiques

Les électeurs ne disposant pas du matériel nécessaire pour voter ont la possibilité d'exprimer leur vote par internet sur des postes dédiés dans des locaux à l'université. Ces postes sont accessibles à tous les électeurs quelle que soit leur composante de rattachement. Ceux-ci sont accessibles durant la période de scrutin, du mardi 19 mars au jeudi 21 mars 2024 en libre-service (de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ou dans la limite des horaires d'ouverture du lieu où le poste est placé).

Ces postes seront installés sur les sites et salles suivantes :

Site du Moulin-à-vent (Campus principal)	52, avenue Paul Alduy 66 100 PERPIGNAN	Bureau du Service des affaires institutionnelles et juridiques - 1 <sup>er</sup> étage de la Bibliothèque Universitaire
Site de Mailly	Place Rigaud 66 000 Perpignan	Bibliothèque Universitaire Bourse du travail
Site de Narbonne (Campus Pierre de Coubertin)	Avenue Pierre de Coubertin 11 100 Narbonne	Salle Recherche du bâtiment urbanisme
Site de Narbonne (La coupe)	62 rue Nicolas Leblanc 11 100 Narbonne	Secrétariat du département
Site de Font-Romeu	7, avenue Pierre de Coubertin 66 120 Font-Romeu	Bureau de la direction
Site de Mende	25, avenue Foch 48 000 Mende	Bureau 101bis situé au premier étage



Site de Carcassonne	87, rue de Verdun 11 000 Carcassonne	Salle A021 (Salle de repos)
---------------------	---	-----------------------------

### **7.3 Déroulement du vote**

#### **7.3.1 - Connexion**

L'électeur se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse <https://upvd.legavote.fr/> puis, il s'identifie en saisissant les moyens d'authentification suivants :

- Saisie d'un identifiant personnel et confidentiel généré par la plateforme de vote et transmis sur l'adresse institutionnelle de l'électeur
- Puis l'électeur devra saisir son numéro d'étudiant ou son numéro de matricule
- Afin de garantir une sécurité optimale une seconde étape leur sera demandée, consistant à entrer leur numéro de téléphone avant de recevoir un code à usage unique communiqué par SMS (pour les téléphones portables) ou par serveur vocal (pour les téléphones fixes).

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

#### **7.3.2 - Expression du vote**

L'électeur accède aux listes de candidats dont l'affichage est présenté suivant l'ordre des résultats de chaque tirage au sort effectués en amont. Le vote blanc est possible. L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage.

#### **7.3.3 - Transmission du vote**

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est ensuite transmis au fichier « contenu de l'urne électronique », où il est ainsi conservé jusqu'au dépouillement.

#### **7.3.4 – Emargement**

La transmission du vote et l'emargement font l'objet d'un accusé de réception automatiquement envoyé par email à l'électeur sur son adresse institutionnelle qui précise l'empreinte électronique de l'électeur.

L'empreinte électronique de chacun des votants est portée sur la liste d'emargement.

**Le vote par procuration n'est pas autorisé.**

## **8- ASSISTANCE TECHNIQUE ET CENTRE D'APPELS ELECTEURS**

Une cellule d'assistance technique est mise en place afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend :

Des agents de l'administration :

- M. Jérôme SARDA, directeur des systèmes d'information,





- M. Loïc BERTELS, responsable du bureau des affaires contentieuses et électorales.

Des collaborateurs du prestataire :

- Monsieur Adrien BABORIER, Directeur technique ;
- Madame Solène BONNIN, Chef de projet.

Par ailleurs, à partir du moment où les identifiants ont été envoyés, une cellule d'assistance téléphonique est mise à disposition au **04.28.29.19.09**, 7j/7, 24h/24. Cette cellule d'assistance est gérée par le prestataire. Elle sera chargée de répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote.

### 9-CLÔTURE DU SCRUTIN

Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants générés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote électronique centralisateur contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

### 10- DEPOUILLEMENT DU SCRUTIN

Le dépouillement sera organisé au terme du scrutin conformément au calendrier prévu au point 1 de la présente annexe. Le dépouillement du scrutin est public et sera proposé via visio-conférence au lien : <https://legavote.zoom.us/j/82947961478?pwd=pksuBKaiKGlc0y4Et4TzHLVfpYpZMk.1>

La présence du président du bureau de vote électronique centralisateur ou de son représentant et d'au moins un délégué de liste parmi les détenteurs de clefs est indispensable pour autoriser le dépouillement. Le dépouillement est actionné par les clefs de chiffrement, attribuées aux membres désignés du bureau au moment de la génération de ces clefs.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

### 11- EXPERTISE INDEPENDANTE

Le système de vote électronique fourni par le prestataire fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier la conformité avec les dispositions du décret du 30 septembre 2020 précité.

Le rapport de l'expert est mis à disposition par l'administration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

Cette expertise est confiée à la société : Le Net Expert



## **12- PROCLAMATION DES RESULTATS**

Les résultats sont proclamés dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales (cf. article D.719-37 du code de l'éducation).

Les résultats seront affichés dans les différents sites des composantes et publiés sur les listes de diffusion « admin-info », « étudiants », ainsi que sur le site internet de l'UPVD à la rubrique « élections ».

## **13- DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Les contestations éventuelles sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin sont reçues par la Commission de contrôle des opérations électorales au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Cette instance statue dans un délai de 15 jours.

Tout électeur ainsi que le président de l'établissement et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE).

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.